

EXTRAIT

**de l'arrêté n° : DDPP-DREAL 2024-106 du 12 juin 2024
désignant la SAS Salamandre tiers demandeur partiel pour la réhabilitation
du site anciennement exploité par la société GIFRER,
et imposant des prescriptions de réhabilitation**

La préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7-5 et R. 181-45, R. 512-46-22, R. 512-76 , R. 512-78-I et R. 512-78-1 ;

VU le rapport daté du 7 mai 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT l'usage futur proposé et accepté par la Métropole de Lyon ainsi que par l'ancien exploitant GIFRER ;

CONSIDÉRANT que les pollutions mises en évidence dans les sols, au droit de la zone PPC1, correspondent à la tranchée remblayée avec des déchets et des matériaux bruts (sous-produit d'utilisation du Baryum) ;

CONSIDÉRANT le traitement de ces pollutions dans le cadre de la réhabilitation du site envisagée par la SAS Salamandre ;

CONSIDÉRANT l'engagement à suivre la pollution résiduelle, à la mise en place de servitudes d'utilité publique adaptées et à réaliser une surveillance des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT le planning, la durée et la méthodologie proposés par la SAS Salamandre pour traiter la pollution et assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER – OBJET

La SAS Salamandre dont le siège social est Hameau de Plesnoy 02190 Proviseux-et-Plesnoy (392188330 RCS Saint-Quentin) est désignée tiers demandeur pour réaliser les travaux de réhabilitation de tout ou partie d'un terrain ayant accueilli une installation classée exploitée par la société GIFRER (SIREN 775645757), mise à l'arrêt définitif et située 8-10 rue Paul Bert à Décines-Charpieu (69).

ARTICLE 2 – LOCALISATION

Figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, les parcelles concernées par la réhabilitation sont les N°591 et 592 de la section AX, d'une surface de 2 997 m² et 2 135 m² respectivement, situées rue Emile Zola à Décines-Charpieu (69).

ARTICLE 3 – RÉPARTITION DES MESURES DE SURVEILLANCE ET DE GESTION

En qualité de tiers demandeur, la SAS Salamandre prend en charge l'ensemble des mesures de surveillance et de gestion dues à l'installation classée pour la protection de l'environnement, sur les parcelles mentionnées à l'article 2, en vue :

- de garantir la compatibilité des milieux avec l'usage futur envisagé ;
- de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – USAGE FUTUR DU SITE

Le tiers demandeur assure la compatibilité des milieux (sols, eaux souterraines et gaz des sols) avec un usage industriel et tertiaire.

ARTICLE 5 – TRAVAUX DE RÉHABILITATION

ARTICLE 6 – RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

ARTICLE 7 – MONTANT ET DURÉE DES TRAVAUX

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 9 – IMPACT SUR LES USAGES HORS SITE

ARTICLE 10 – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 11 – GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 12 – FRAIS

ARTICLE 13 – Publicité

ARTICLE 14 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision, (*indiquer adresse siège social si différente du site*) à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Pour la préfète,
le sous-préfet, secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON

La copie intégrale de cet arrêté et de ses annexes peut être consultée :

- à la mairie de Décines-Charpieu aux jours et heures d'ouverture au public,
- sur le site internet des services de l'État dans le Rhône, pendant une durée minimale de 4 mois (www.rhone.gouv.fr)